

D E C R E T N° 97-652 DU 31 DECEMBRE 1997

Portant clôture de la liquidation de l'ex-Société
Béninoise de Palmier à Huile (SOBEPALH) et fixant
les modalités d'affectation de son patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au , fonctionnement des entreprises Publiques et semi-publiques ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°82-363 du 04 novembre 1982 portant fixation des modalités de la liquidation de la Société Béninoise de Palmier à Huile (SOBEPALH) ;
- VU le Décret N° 82-364 du 04 novembre 1982 portant nomination de Monsieur Mohamed Damien en qualité de liquidateur de la société Béninoise de Palmier à Huile (SOBEPALH) ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 1997 ;

.../...

DECRETE :

Article 1er : Les opérations de liquidation de l'ex-Société Béninoise de Palmier à Huile (SOBEPALH), objet des Décrets N°s 82-363 et 82-364 du 04 novembre 1982 sont définitivement clôturées pour compter du 27 février 1987.

Article 2 : Les créances et les dettes de l'ex-Société Béninoise de Palmier à Huile SOBEPALH sont transférées à la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité Publique pour recouvrement et paiement.

Le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité publique prendra toutes les dispositions nécessaires pour rembourser tous les créanciers de la Société avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des sociétés.

article 3 : Le liquidateur de l'ex-SOBEPALH est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de ladite société à la date du 27 février 1987 et les présenter certifiés.

Article 4 : Le liquidateur cesse ses fonctions à la date du transfert des comptes relatifs à l'actif et au passif résiduels de l'ex-SOBEPALH au Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique.

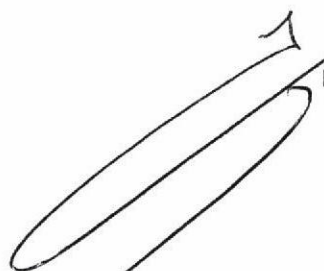
Article 5 : Le liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique.

Article 6 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est tenu de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de sa mission.

Article 7 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

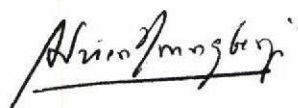
Fait à Cotonou, 1^e 31 DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



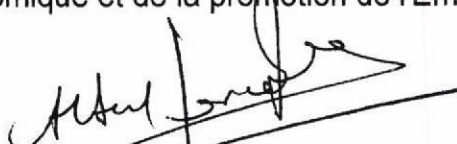
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.